



# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de juin, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ROQUE, Maire.

**Membres présents :** Mesdames Caroline ACHER, Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Marie-Jo KOERDT

Messieurs Denis ACHER, Jean-Yves ACQUIER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE

**Membres absents :**

**Pouvoirs :**

**A été nommé secrétaire :** Lise ANDRIEU-CAILLOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2023.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

**Demandes de scrutin particulier :** non

## Ordre du jour :

2023D021	Subventions aux associations
2023D022	Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »
2023D023	Mise en place de la nomenclature M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
2023D024	Vote des taux d'imposition 2023
2023D025	Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
2023D026	Rétrocession de Parcelles Fontaine du Pradel et Chemin de Loumarède
2023D027	Demande d'adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach

### **2023D021- Objet : Subventions aux associations**

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions reçues en Mairie.

Pour mémoire, le montant des crédits disponibles au budget primitif 2023 pour les associations est de 800,00 € à ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 300 euros à l'Association « Les Amis d'Orthoux »

- Dit que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6574

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée – Motif de la décision
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : Abstention :  La décision <b>2023D021</b> est adoptée à la majorité

**2023D022 – Objet : Dépenses à imputer au compte 623 « Publicité publications, relations publiques »**

IL est demandé aux collectivités de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Sur proposition du Maire, il est envisagé de prendre en charge au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », les dépenses relatives à l'ensembles des biens, services, objets et denrées diverses pour l'organisation des évènements suivants :

- Les manifestations culturelles, sportives et éducatives, inaugurations, fêtes, spectacles, bals, expositions et animations diverses,
- Les diverses cérémonies publiques à caractère officiel,
- Les cérémonies de mariage, baptême républicains ou d'enterrement,
- Les chantiers bénévoles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits du budget communal

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : Abstention :  La décision <b>2023D022</b> est adoptée à la majorité

**2023D023 – Objet : Mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

## **3 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

**Article 2** : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,  
La commune opte pour l'application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

**Article 5** : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : Abstention :  La décision <b>2023D023</b> est adoptée à la majorité

### **2023D024 – Objet : Vote des taux d'imposition 2023**

Par délibération n°2023D017 en date du 04 avril, le conseil municipal a fixé les taux d'imposition de la fiscalité locale directe.

Cependant par absence du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cette délibération doit être retirée.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer une nouvelle fois sur les taux d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.67 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.90 %

Monsieur le Maire propose le maintien de ces taux pour l'année 2023.

*Constatant le taux très inférieur de la commune sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les élus se réuniront en commission finances afin de travailler sur une révision des taux pour l'année 2024.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,  
 Vu l'état n°1259 COM portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,  
 Considérant les bases prévisionnelles et les produits attendus pour 2023 de la taxe du foncier non bâti,  
 de la taxe du foncier bâti et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires  
 Considérant les besoins et le budget prévisionnel de la Commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan,  
 Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour et une abstention (M. FERLAT) :

AUTORISE le retrait de la délibération n°2023D017 en date du 04 avril 2023

FIXE les taux des taxes fiscales pour l'année 2023, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.67 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.90 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7.82 %

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 10 Contre : Abstention : 1  La décision <b>2023D024</b> est adoptée à la majorité
Abstentions : Marc FERLAT		

### **2023D025 – Objet : Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide les propositions exposées ci-dessus.

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : Abstention :  La décision <b>2023D025</b> est adoptée à la majorité

### **2023D026 – Objet : Rétrocession Parcelles Fontaine du Pradel et Chemin de Loumarède**

Monsieur le Maire présente le document d'arpentage divisant la parcelle cadastrée B 1683 en vue de la création de lots à bâtir.

Il précise la proposition qui lui a été faite par les sociétés AVENIR et AVENIR 2 relative à la rétrocession de deux parcelles.

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles en vue d'élargir le chemin dénommé Fontaine du Pradel et une meilleure visibilité à l'angle du carrefour situé Chemin de Loumarède,

Vu la proposition de cession faite à l'Euro symbolique par le propriétaire actuel,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée B 1686, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, appartenant à la Société Avenir, et de la parcelle cadastrée B 1685, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, appartenant à la Société Avenir 2.

*Monsieur David MAUREL informe l'assemblée qu'un abri de jardin a été déposé par les nouveaux acquéreurs de la maison située sur la parcelle B 1689 et qu'il gêne la visibilité du carrefour.*

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition à l'amiable de la parcelle de terrain cadastrée B 1686, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, appartenant à la Société Avenir, et de la parcelle cadastrée B 1685, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, appartenant à la Société Avenir 2.
- Autorise le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ces biens immobilier ainsi que toutes les pièces afférentes pour la bonne exécution de la présente.

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Caroline LAMIC, Josette KOERDT, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER		Pour : 11 Contre : Abstention :  La décision <b>2023D026</b> est adoptée à la majorité



**2023D027 – Objet : Demande d’adhésion de la Commune d’Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach**

Vu le CGCT, notamment en ses articles L.5211-18 relatif à la modification de périmètre d’un EPCI et L.5214-16-11 relatif à la compétence scolaire,

Vu le Code de l’Education, notamment son article L.212-8,

Vu les statuts du SIRP du Coutach,

Vu la convention entre le SIRP du Coutach et la Commune d’Orthoux-Sérignac-Quilhan,

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que l’intérêt public communal justifie l’adhésion au SIRP du Coutach pour la mutualisation des coûts liés à la scolarité des enfants du ressort de la Commune d’Orthoux-Sérignac-Quilhan,

Il est délibéré par 9 voix pour, 1 voix contre (M.J. KOERDT) et 1 abstention (C. LAMIC):

Article 1 : Il est décidé de solliciter l’adhésion de la commune au SIRP du Coutach, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de mettre fin à la convention du 28 août 2020 entre le SIRP du Coutach et la Commune d’Orthoux-Sérignac-Quilhan à la même date.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour prendre tous actes afférents à cette adhésion et à la résiliation de la convention du 28 août 2020.

Pour	Contre	Sens du Vote
Lise ANDRIEU-CAILLOT, Roxane ATGER-CAZALIS, Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, Régis LEMOINE, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE Jean-Yves ACQUIER	Josette KOERDT,	Pour : 09 Contre : 1 Abstention : 1  La décision <b>2023D027</b> est adoptée à la majorité
Abstentions : Mme Caroline LAMIC		

**QUESTIONS DIVERSES :**

**La séance est levée à 20 h 38**

Signature du Maire		Signature Secrétaire de Séance
		